

Arrêt

**n° 243 151 du 27 octobre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BOCQUET
Rue Jondry 2A
4020 LIEGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2020, X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 mai 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me T. BOCQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 février 2009, le 17 juillet 2010, et le 29 avril 2012, la partie défenderesse a pris trois ordres de quitter le territoire, successifs, à l'égard du requérant.

Le 6 septembre 2012, elle a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans, à son égard.

Le 25 septembre 2012, elle a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, à son égard.

Le 14 octobre 2013, elle a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à son égard.

Le 23 novembre 2013, elle a pris un ordre de quitter le territoire à son égard.

1.2. Le 5 décembre 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjointe d'un Belge.

Le 28 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, et un ordre de quitter le territoire, à son égard. Le 14 avril 2015, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre la décision de refus de séjour (arrêt n°143 162).

1.3. Le 10 septembre 2014, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjointe d'un Belge.

Le 6 mars 2015, la partie requérante a refusé de prendre cette demande en considération.

1.4. Le 7 mai 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans, à l'égard du requérant. Le recours introduit, auprès du Conseil, à l'encontre de l'interdiction d'entrée est enrôlé sous le numéro 248 765.

L'ordre de quitter le territoire, qui a été notifié, le 8 mai 2020, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« Article 7, alinéa 1^{er} :

1°^o *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa / titre de séjour valable.*

3° *si, par son comportement il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 30/07/2012 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis d'un tiers pendant trois ans +2 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour la moitié.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, escroquerie, récidive légale, peine subie ou prescrite, tentative de crime, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 04/10/2016 par la Cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement et 6 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 26/11/2019 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement.

Attendu que les faits, démontrent du mépris affiché par l'intéressé pour l'Intégrité physique et le bien d'autrui.

Considérant la situation précaire de l'Intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

12° *s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

L'intéressé a été assujetti à une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans [sic], lui notifiée le 07/05/2020.

Art 74/13

L'Intéressé a été mis en possession d'un questionnaire droit d'être entendu. L'intéressé ne l'a pas rendu au greffe de la prison

L'intéressé a une partenaire en Belgique. L'intéressé introduit le 05/12/2013 une première demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge soit Madame [X.X.] en application de l'art 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des [...] étrangers. Cette demande a été clôturée négativement le 26/06/2014. L'Intéressé a introduit une deuxième demande de droit au séjour en qualité de conjoint de Madame [X.X.]. Cette demande n'a pas été prise en considération.

Le fait que le partenaire de l'intéressé séjourn[e] en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 17/07/2010, 29/04/2012, 07/09/2012, 25/09/2012, 14/10/2013, 23/11/2013. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'Intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé a été assujetti à une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans, lui notifiée le 07/08/2020.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 30/07/2012 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis d'un tiers pendant trois ans +2 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour la moitié.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, escroquerie, récidive légale, peine subie ou prescrite, tentative de crime, entrée ou séjour illégal dans le Royaume, en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 04/10/2016 par la Cour d'appel de Liège à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement et 6 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 26/11/2019 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement.

Attendu que les faits, démontrent du mépris affiché par l'intéressé pour l'intégrité physique et le bien d'autrui.

Considérant la situation précaire de l'Intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public ».

2. Questions préalables.

2.1.1. La partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours « Pour défaut d'intérêt légitime », en ce que « le requérant s'était vu notifier une interdiction d'entrée de huit ans accompagnant un ordre de quitter le territoire et qu'il ne prétend pas avoir contestée dans le cadre d'un recours *ad hoc*. Dès lors, cette interdiction est devenue définitive. Ce constat permet dès lors à la partie adverse de s'interroger sur le caractère légitime de l'intérêt que le requérant aurait encore à attaquer l'acte litigieux et cela, au vu de la position dégagée en la matière par Votre Conseil [...] ».

2.1.2. En l'espèce, les 6 et 25 septembre 2012, la partie défenderesse a pris deux interdictions d'entrée, successives, d'une durée, respectivement, de huit et trois ans, à l'égard du requérant. Ces décisions n'ont pas été attaquées.

La partie défenderesse estime, dans la note d'observation, déposée dans le cadre du recours introduit à l'encontre de l'interdiction d'entrée, visée au point 1.4., que « cette interdiction d'entrée [n'a] pas eu pour effet de remplacer celle à laquelle le requérant est toujours assujetti ».

Toutefois, les deux interdictions d'entrée antérieures ne produisaient pas d'effet, puisque le requérant n'avait pas quitté le territoire. En outre, la prise de compte des nouvelles condamnations pénales du requérant, intervenues après la prise de ces interdictions montre que la partie défenderesse a réexaminé la situation, avant la prise de la dernière interdiction d'entrée, visée au point 1.4.

Partant, le Conseil estime que l'interdiction d'entrée, prise le 7 mai 2020, emporte le retrait implicite, mais certain, des interdictions d'entrées antérieures, prises les 6 et 25 septembre 2012.

Il résulte de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité, soulevé par la partie défenderesse, ne peut être retenue.

2.2.1. La partie défenderesse invoque une seconde exception d'irrecevabilité du recours, « Eu égard à la nature de l'acte litigieux ». Elle fait valoir que « le requérant fit l'objet de plusieurs mesures d'éloignement du territoire belge, non contestées par lui dans le cadre d'un recours *ad hoc* et en temps utile. La partie adverse prend bonne note de ce que le requérant, qui ne nie pas la réalité de ce constat, tente néanmoins de s'exonérer des conséquences, en termes d'irrecevabilité du recours vu sa nature, du mépris affiché par lui, depuis des années, face à des actes administratifs qui n'ont pas eu l'heure de répondre à ses *desideratas*, en se référant au caractère prétendument fondé de l'argument tiré de

l'article 8 de la CEDH. Plusieurs observations s'imposent quant à ce. Tout d'abord, alors que le requérant a eu la possibilité de se prévaloir des composantes de ce que serait sa vie familiale en Belgique et partant, concrétiser la protection tirée de l'article 8 de la CEDH, il n'avait pas jugé utile de le faire, n'ayant pas complété le questionnaire « droit d'être entendu » qui lui avait été communiqué. Le requérant a dès lors démontré son désintérêt autrement que pour les besoins de la procédure, de ce qu'il présente comme étant sa vie familiale. Il est d'autre part, renvoyé à cet égard à la position du Conseil de céans selon laquelle un grief tiré d'un risque de violation des dispositions de la CEDH ne peut être examiné en raison même de la cause d'irrecevabilité affectant le recours (en ce sens, voy. C.C.E. n°228.323 du 31 octobre 2019). [...] ».

Lors de l'audience, la partie requérante ne formule aucune observation à cet égard.

2.2.2. Le requérant a en effet fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, qui n'ont pas été contestés (point 1.1.).

La partie requérante ne prétend pas qu'il aurait, entretemps, quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen.

2.2.3. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, l'annulation sollicitée, fut-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire, antérieurs. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au recours.

Elle pourrait cependant conserver un intérêt à ce recours, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable. En effet, s'il était constaté que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental décrit ci-dessus, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable, sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir par ex. 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié.

2.2.4. Dans sa requête, la partie requérante invoque notamment, en termes de moyens, une violation de l'article 8 de la CEDH. Elle expose ce qui suit : « le lien familial est établi par les pièces déposées par le conseil du requérant. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée puisque le requérant est marié depuis près de 7 ans avec son épouse. Or, la partie adverse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de la décision attaquée puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombaît donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. D'autant plus que la partie requérante est marié avec une belge, avec lequel il vit. La partie adverse dans sa décision n'explique à aucun moment en quoi la décision entreprise est compatible avec le droit au respect de la vie familiale de la partie requérante et nécessaire dans une société démocratique, en lui enjoignant de quitter le territoire [...] Egalement, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale de la partie requérante en Belgique. Elle n'explique pas plus comment la partie requérante pourrait exercer sa vie familiale depuis la Tunisie alors qu'elle se serait vue notifier une interdiction d'entrée de huit ans. [...] ».

2.2.5.1. S'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en

présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, et entre des parents et des enfants mineurs, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

2.2.5.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission. Il n'y a donc, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale du requérant, et a considéré que « *L'intéressé a une partenaire en Belgique. L'intéressé introduit le 05/12/2013 une première demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge soit Madame [X.X.] en application de l'art 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des [...] étrangers. Cette demande a été clôturée négativement le 26/06/2014. L'Intéressé a introduit une deuxième demande de droit au séjour en qualité de conjoint de Madame [X.X.]. Cette demande n'a pas été prise en considération. Le fait que le partenaire de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu* ». Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a pris en compte les éléments dont elle avait connaissance.

En tout état de cause, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a estimé, dans un cas similaire à l'espèce, dans laquelle un des membres de la famille séjourne de manière illégale sur le territoire, que « dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...]. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 [...] » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107 et 108).

En l'occurrence, d'une part, la situation du requérant en Belgique est illégale depuis des années, et, d'autre part, aucune circonstance particulièrement exceptionnelle n'est invoquée.

Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée, n'est pas établie.

2.2.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH. En l'absence d'un tel grief défendable, les ordres de quitter le territoire, antérieurs, pris à l'encontre du requérant, sont exécutoires.

Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir dans la présente cause, et que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, est fondée.

Dès lors, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffière assumée.

La Greffière, La Présidente,

A LECLERCQ N. RENIERS